



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

PV 191 CDA 11

### PV C.D.A. du 26 mars 2026

#### Audition en visio de Monsieur l'Arbitre X

**Président** : M. Adil MALDOU

**Présent** : M. Alexis RICHARD

**Assiste** : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

**Auditionné présent** : Monsieur l'Arbitre X

Début d'audition : 19h15

Monsieur Adil MALDOU explique à Monsieur l'Arbitre X qu'il est convoqué ce jour afin de s'expliquer sur son comportement lors de la rencontre qu'il a arbitré le 1<sup>er</sup> mars.

En effet, dans le dossier transmis à la CDA par la commission de Discipline, un rapport fait mention de propos déplacés de l'arbitre de la rencontre à l'égard d'un joueur.

Monsieur l'Arbitre X explique alors qu'un joueur est venu « le chercher », lui faire des réflexions et qu'il a donc répondu à la dérision par la dérision. En effet, le joueur lui aurait tenu des propos déplacés, ce à quoi, Monsieur l'Arbitre X aurait répondu, entre autres, au joueur que le « problème ne viendrait pas des lunettes puisque celui-ci n'a pas su faire 20 passes dans le match ». Il précise également que le Président de Champigny serait venu lui-même chercher son joueur.

Monsieur Alexis RICHARD rappelle à Monsieur l'Arbitre X l'importance de la stature de l'arbitre, de l'image renvoyée. Il n'est pas envisageable qu'un arbitre réponde ainsi à un joueur, se moque, même en plaisantant, quand bien même le joueur le ferait. L'arbitre doit rester dans son rôle, se maîtriser et ne peut se permettre ce type de remarques.

Monsieur l'Arbitre X reconnaît s'être laissé emporter en ironisant sur le joueur mais il précise cependant que même s'il déplore la forme, il n'a pas de regret sur le fond.

La CDA, à la suite de son audition, considère que Monsieur l'Arbitre X n'a pas su maîtriser ses paroles. Elle le rappelle à son devoir de réserve et le convie à être beaucoup plus attentif à l'image qu'il donnera dorénavant de l'arbitrage icaunais.

Fin de l'audition : 19h45

## Audition en visio de Monsieur l'Arbitre Y

**Président** : M. Adil MALDOU

**Présents** : M. M. Alexis RICHARD

**Assiste** : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

**Auditionné présent** : Monsieur l'Arbitre Y

Début d'audition : 19h50

En préambule, Monsieur Adil MALDOU rappelle la raison de la convocation en audition de Monsieur l'Arbitre Y. En effet, le 22 février, alors qu'il était présent en tant que dirigeant à un match, celui-ci a été sanctionné d'un carton rouge, conséquence de deux avertissements. La CDA souhaite donc connaître le contexte et les raisons qui ont valu à l'arbitre icaunais d'être exclu.

Monsieur l'Arbitre Y raconte alors avec précision le déroulé du match et les causes qui lui ont valu deux avertissements à la 65<sup>ème</sup> minute puis à la 87<sup>ème</sup> minute de match. Il ne comprend pas les deux sanctions puisque selon lui, il s'est contenté de demander des explications sur des décisions arbitrales.

Il précise également qu'à la mi-temps, il a bien discuté avec l'arbitre de la rencontre, lui donnant même quelques conseils mais surtout, il insiste sur le fait qu'il se soit excusé à plusieurs reprises si ses paroles ont pu être prises comme des contestations.

Monsieur Alexis RICHARD lui demande alors de se mettre à la place de l'arbitre, d'un jeune arbitre qui plus est. Il rappelle comment peuvent être interprétées les paroles d'un dirigeant, arbitre également. Il lui demande alors d'être plus retenu mais apprécie néanmoins l'échange constructif qu'il y a eu entre Monsieur l'Arbitre Y et l'arbitre de cette rencontre.

La CDA, à la suite de son audition, considère que Monsieur l'Arbitre Y n'a pas su gérer ses émotions et en tant qu'arbitre officiel, il aurait dû réussir à se maîtriser.

Par ces motifs, la CDA lui inflige un match de suspension avec sursis.

Fin de l'audition : 19h33

**Le Président**  
**Adil MALDOU**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*